



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-130

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-05-00003 - ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **EARL MASSON** Mr DURAND Aurélien (45) (3 pages) Page 3

DRAC Centre-Val de Loire / MICAP

R24-2022-03-10-00001 - Arrêté PDA BAILLOU + plan (4 pages) Page 7

R24-2022-03-10-00002 - Arrêté PDA BOURSAY 41 et plan (3 pages) Page 12

R24-2022-03-10-00011 - Arrêté PDA CHOUE 41 et plan (4 pages) Page 16

R24-2022-03-10-00003 - Arrêté PDA COUETRON AU PERCHE - ARVILLE 41 et plan (4 pages) Page 21

R24-2022-03-10-00004 - Arrêté PDA COUETRON AU PERCHE - château Saint-Agil 41 et plan (4 pages) Page 26

R24-2022-03-10-00005 - Arrêté PDA COUETRON AU PERCHE - SOUDAY 41 et plan (4 pages) Page 31

R24-2022-03-10-00006 - Arrêté PDA MONDOUBLEAU - fortifications 41 et plan (4 pages) Page 36

R24-2022-03-10-00007 - Arrêté PDA MONDOUBLEAU - manoir de Rocheux 41 et plan (4 pages) Page 41

R24-2022-03-10-00008 - Arrêté PDA SARGE SUR BRAYE - château des Radrets 41 et plan (4 pages) Page 46

R24-2022-03-10-00009 - Arrêté PDA SARGE SUR BRAYE - église Saint-Martin 41 et plan (4 pages) Page 51

R24-2022-03-10-00010 - Arrêté PDA SARGE SUR BRAYE château Montmarin 41 et plan (4 pages) Page 56

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-05-00003

ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
EARL MASSON Mr DURAND Aurélien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Centre-Val de Loire sous le numéro R24-022-087 en date du 28 mars 2022, autorisant Monsieur DURAND Aurélien à exploiter une superficie de 103,3080 ha sur les communes de BEAUNE LA ROLANDE et JURANVILLE et lui refusant l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,5602 ha sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur DURAND Aurélien en date du 25 avril 2022 suite à une erreur de parcelle ;

CONSIDERANT que la parcelle ZX31 (BEAUNE LA ROLANDE) a été mentionnée à la place de la parcelle ZH31 (BEAUNE LA ROLANDE)

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 28 mars 2022 est modifié dans ses visas comme suit :

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 novembre 2021 ;

- présentée par l'EARL MASSON (M. DURAND Aurélien associé exploitant et M. MASSON Michel associé non exploitant)
- demeurant 9 Rue des Fossés du Gué – 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- M. DURAND Aurélien est exploitant à titre individuel sur 201,59 ha, dont le siège social se situe sur la commune de BATILLY EN GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 107,8682 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUNE LA ROLANDE
- références cadastrales : ZH31-ZC17-ZC18-ZC27-ZC28-ZC29-ZL18-ZC26-ZH24-ZC21-ZC19-ZC16-ZC30-ZC34-AC135-ZE17-ZE20-ZH25-ZD18-ZH33-AD518-AD523-ZC23-ZC24-ZH23-AD170-AI447-AI505-ZL19-ZE27-ZC20-ZC25-ZE14-ZH22
- commune de : JURANVILLE
- références cadastrales : I770-ZW31-ZW32-H222-ZW26-ZW28-ZW27

Le reste des visas demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est modifié comme suit :

L'EARL MASSON, demeurant 9 Rue des Fossés du Gué – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une surface de 103,3080 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUNE LA ROLANDE
- références cadastrales : ZH31-ZC18-ZC27-ZC28-ZC29-ZL18-ZC26-ZH24-ZC21-ZC19-ZC16-ZC30-ZC34-AC135-ZE17-ZE20-ZH25-ZD18-ZH33-AD518-AD523-ZC23-ZC24-ZH23-AD170-AI447-AI505-ZL19-ZE27-ZC20-ZC25-ZE14-ZH22
- commune de : JURANVILLE
- références cadastrales : I770-ZW31-ZW32-H222-ZW26-ZW28-ZW27

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Orléans, le 05 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00001

Arrêté PDA BAILLOU + plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Baillou (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1948, située à Baillou (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation de la mairie de Baillou, propriétaire de l'église Saint-Jean-Baptiste,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste de Baillou,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont l'église Saint-Jean-Baptiste de Baillou,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre le bourg de Baillou ainsi que ses approches paysagères, dont la qualité a valu l'inscription au titre des sites,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1948, située à Baillou (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Baillou - Eglise Saint-Jean-Baptiste
Périmètre délimité des abords

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret



Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00002

Arrêté PDA BOURSAY 41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Boursay (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1926 et partiellement classée par arrêté du 3 septembre 1958, située à Boursay (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation de la mairie de Boursay, propriétaire de l'église Saint-Pierre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord

sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Boursay,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont l'église Saint-Pierre de Boursay,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre la totalité du village historique et de ses extensions,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1926 et partiellement classée par arrêté du 3 septembre 1958, située à Boursay (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

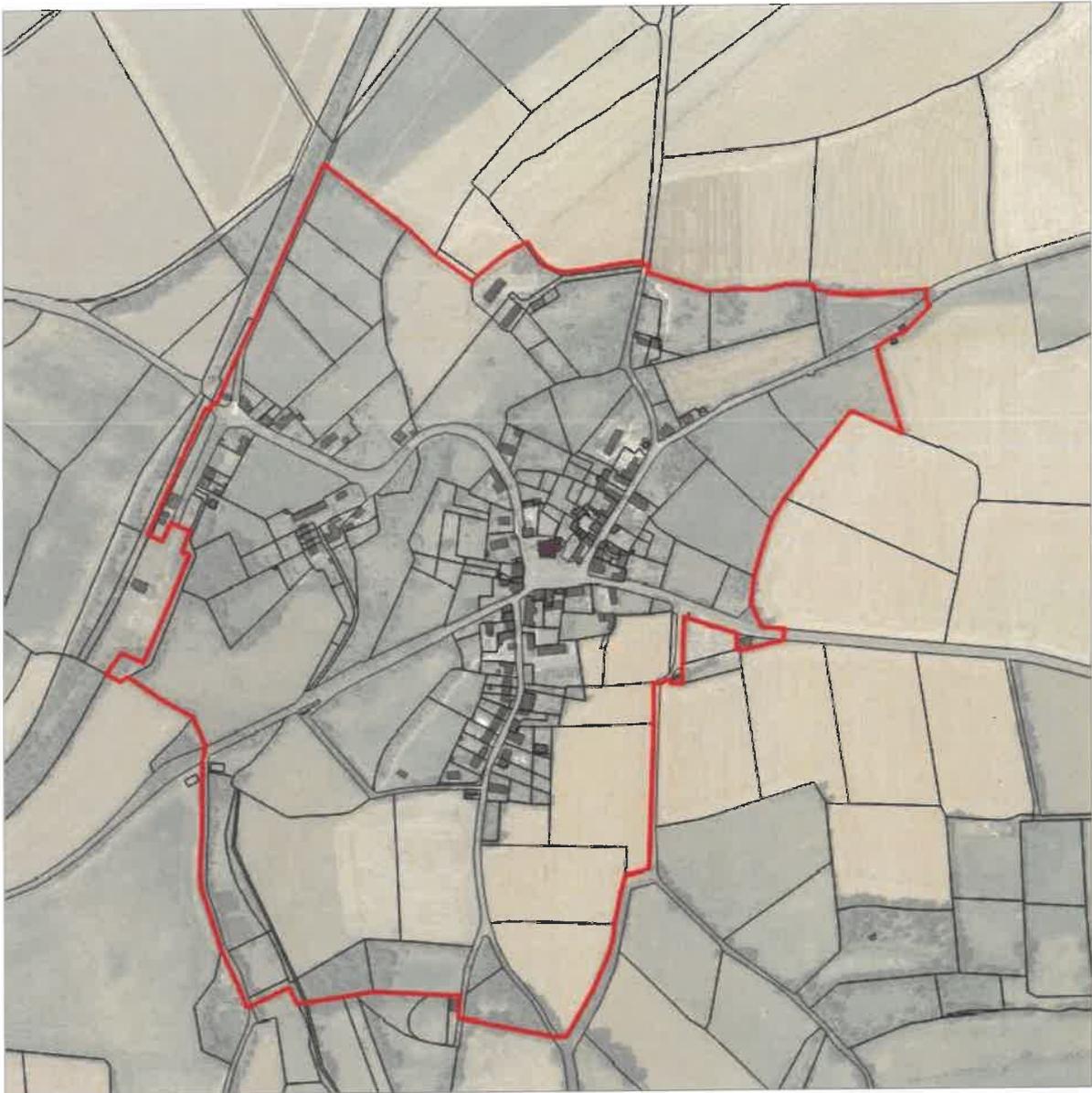
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



BOURSAY - Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00011

Arrêté PDA CHOUE 41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords des ruines de la chapelle de Guériteau et de l'église Saint-Clément protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CHOUE (Loir-et-Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des ruines de la chapelle de Guériteau, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1912 et de l'église Saint-Clément, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1988, situées à Choue (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation du propriétaire des ruines de la chapelle de Guériteau et de la mairie de Choue, propriétaire de l'église Saint-Clément,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des ruines de la chapelle de Guériteau et de l'église Saint-Clément de Choue,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont les ruines de la chapelle de Guériteau et l'église Saint-Clément de Choue,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il protège principalement la vallée de la Grenne, qui forme un paysage cohérent au sein duquel sont perçus les deux monuments,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité commun des abords des ruines de la chapelle de Guériteau, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1912 et de l'église Saint-Clément, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1988, situées à Choue (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

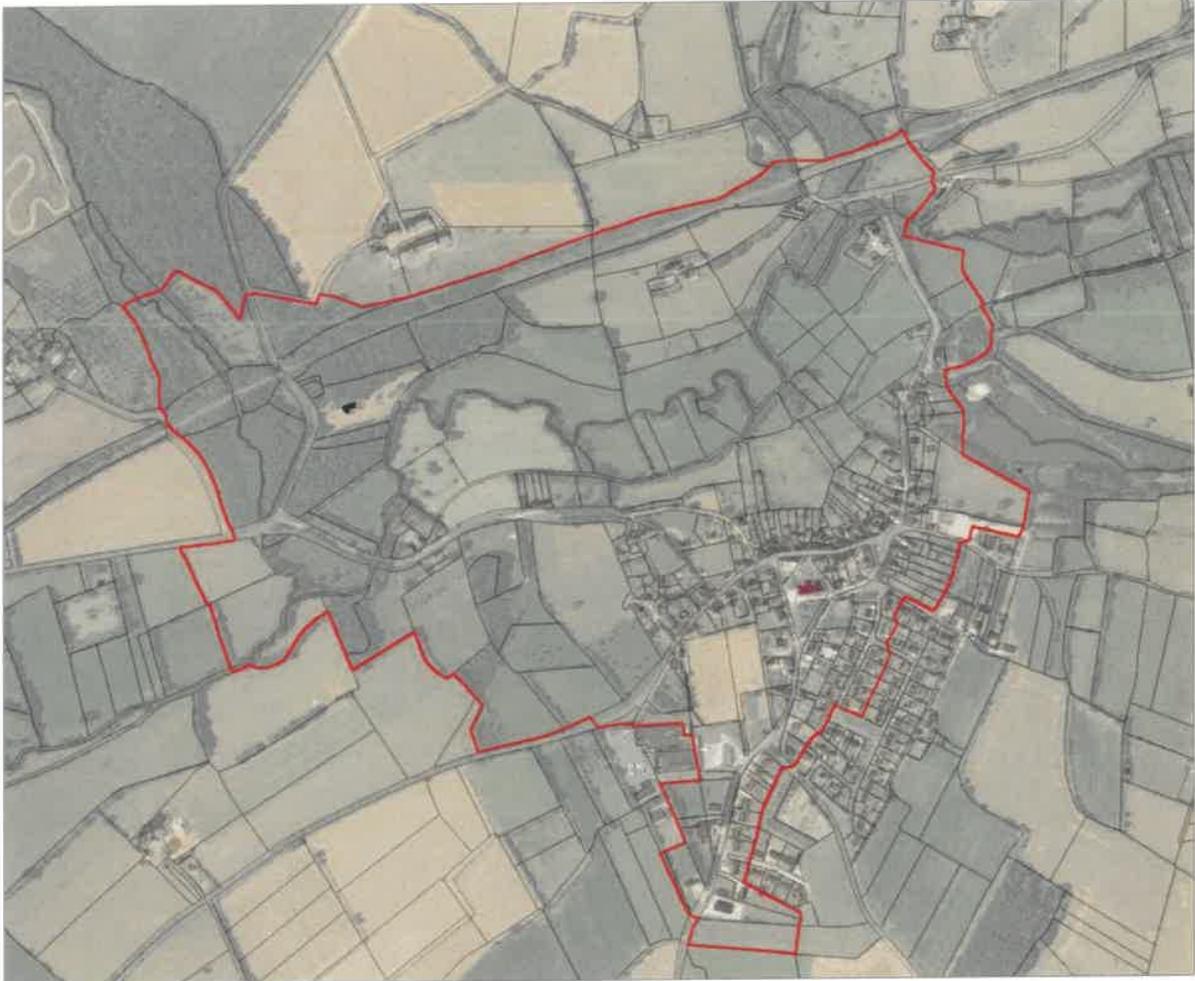
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Choue - Périmètre délimité des abords commun aux ruines de la chapelle de Guériteau et à l'église Saint-Clément

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00003

Arrêté PDA COUETRON AU PERCHE - ARVILLE 41
et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et de l'ancienne commanderie des Templiers protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de COUËTRON-AU-PERCHE – commune déléguée d'ARVILLE (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 23 avril 1954 et de l'ancienne commanderie des Templiers, inscrite par arrêté du 24 avril 1954, situées à Couëtron-au-Perche, sur la commune déléguée d'Arville (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation de la commune de Couëtron-au-Perche, propriétaire de l'église Notre-Dame et d'une partie de l'ancienne commanderie des Templiers, et la consultation de la communauté de communes des Collines du Perche, également propriétaire d'une partie de l'ancienne commanderie des Templiers,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et de l'ancienne commanderie des Templiers d'Arville,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont l'église Notre-Dame et l'ancienne commanderie des Templiers d'Arville,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre largement la vallée du Couëtron qui forme un ensemble paysager de qualité autour des monuments, permettant leur mise en valeur,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords commun de l'église Notre-Dame, inscrite par arrêté du 23 avril 1954 et de l'ancienne commanderie des Templiers, inscrite par arrêté du 24 avril 1954, situées à Couëtron-au-Perche, sur la commune déléguée d'Arville (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

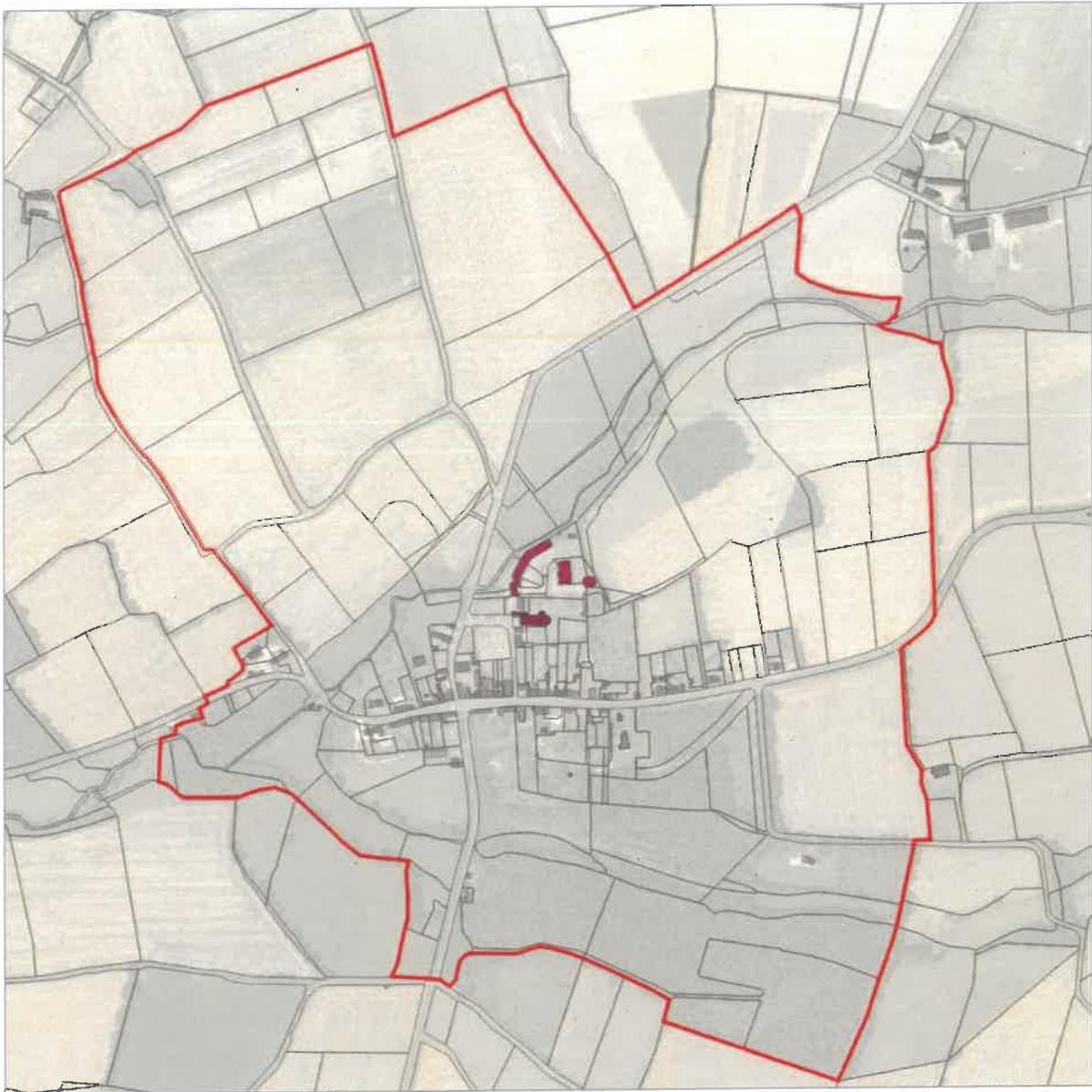
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



COUETRON-AU-PERCHE - Commune déléguée d'ARVILLE
Périmètre délimité des abords commun à l'église Notre Dame et à l'ancienne
commanderie des Templiers

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret


Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00004

Arrêté PDA COUETRON AU PERCHE - château
Saint-Agil 41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords du château de Saint-Agil protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de COUËTRON-AU-PERCHE – commune déléguée de SAINT-AGIL (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords du château de Saint-Agil, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1926, situé à Couëtron-au-Perche, sur la commune déléguée de Saint-Agil (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation du propriétaire du château de Saint-Agil,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du château de Saint-Agil,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont le château de Saint-Agil,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre le parc paysager conçu notamment pour mettre en valeur des vues du château, y compris l'allée d'arbres aboutissant au lieu-dit Pièces de l'Étang,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords du château de Saint-Agil, inscrit par arrêté du 13 février 1926, situé à Couëtron-au-Perche, sur la commune déléguée de Saint-Agil (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

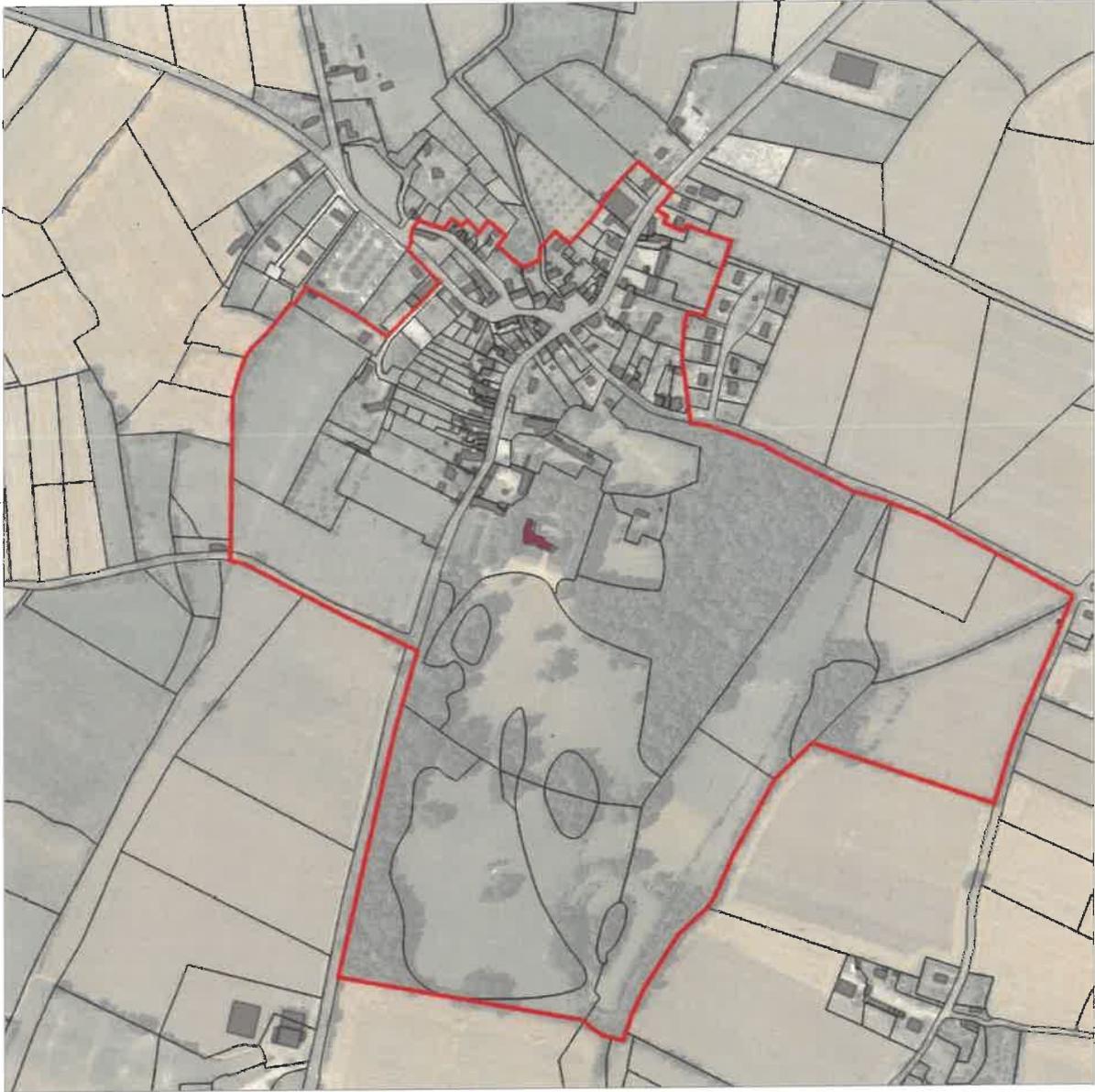
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

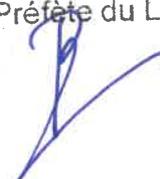
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



COUËTRON-AU-PERCHE - Commune déléguée de SAINT-AGIL
Périmètre délimité des abords du château de Saint-Agil

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret



Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00005

Arrêté PDA COUETRON AU PERCHE - SOUDAY
41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de COUËTRON-AU-PERCHE – commune déléguée de SOUDAY (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, partiellement classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1912, située à Couëtron-au-Perche, sur la commune déléguée de Souday (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation de la mairie de Couëtron-au-Perche, propriétaire de l'église Saint-Pierre de Souday,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Souday,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont l'église Saint-Pierre de Souday,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre la totalité du village historique, soit le noyau initial attesté sur le cadastre de 1813 et son extension vers le sud,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, partiellement classée par arrêté du 11 décembre 1912, située à Couëtron-au-Perche, sur la commune déléguée de Souday (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

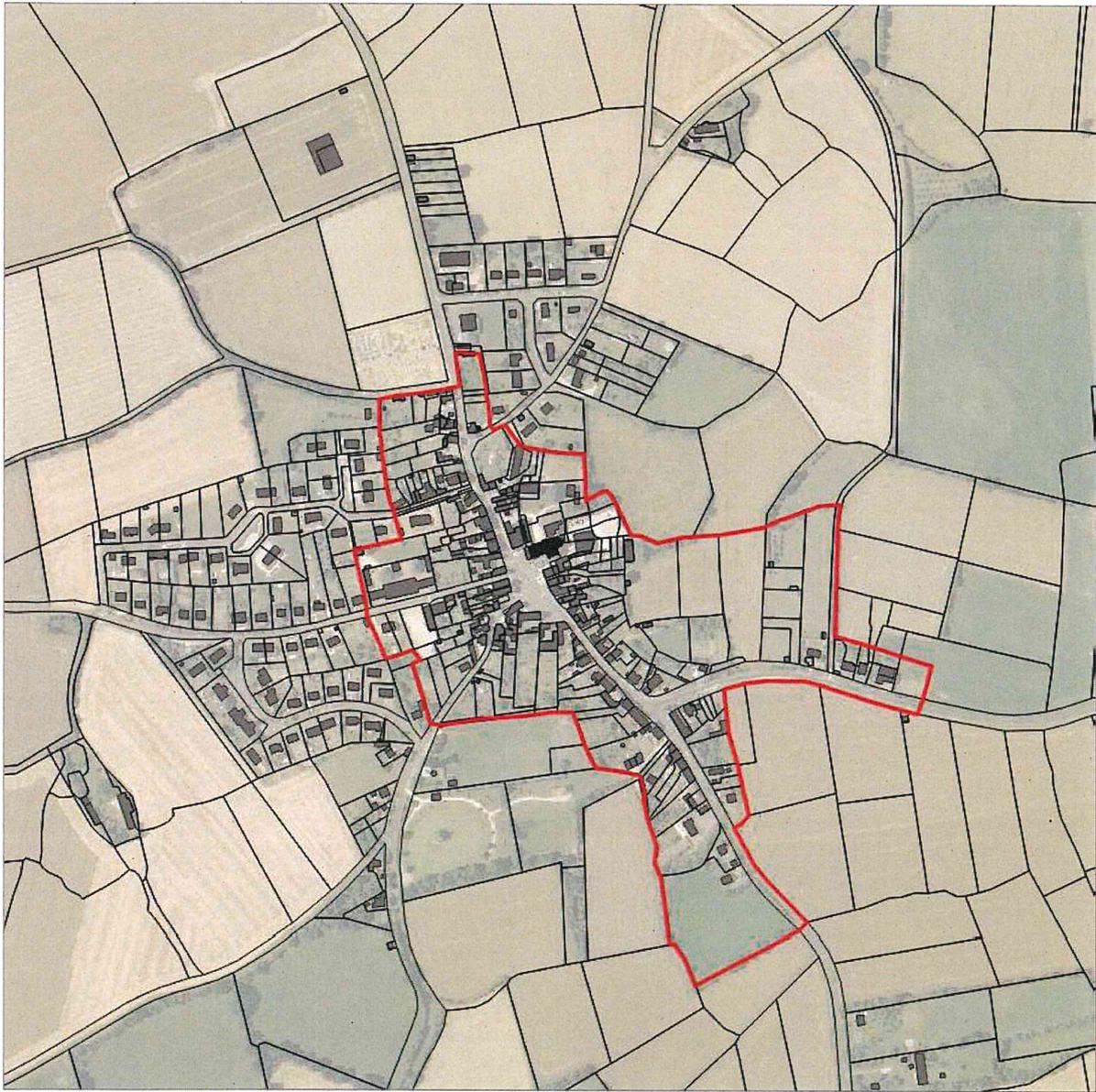
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



COUETRON-AU-PERCHE - Commune déléguée de SOUDAY
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre

La Préfète de la Région Centre-Val-de-Loire
Préfète du Loiret



Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00006

Arrêté PDA MONDOUBLEAU - fortifications 41 et
plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords des fortifications de la ville, des ruines du château, de la maison du 3 carrefour de l'Ormeau et de la maison en pans de bois du XVe siècle, protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MONDOUBLEAU (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords des fortifications de la ville, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1926, des ruines du château, inscrites par arrêté du 6 mars 1926, de la maison du 3 carrefour de l'Ormeau, inscrite par arrêté du 25 février 1948, et de la maison à pans de bois du XVe siècle, inscrite par arrêté 11 mars 1935, situées à Mondoubleau (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération de la commune de Mondoubleau du 9 septembre 2019 donnant un accord sur une variante du projet de périmètre délimité des abords excluant les bâtiments d'entrepôt situés à l'ouest de la gare,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le

mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation de la commune de Mondoubleau, propriétaire des fortifications de la ville et des ruines du château, et la consultation des propriétaires de la maison du 3 carrefour de l'Ormeau et de la maison à pans de bois du XVe siècle,

VU l'avis de la commune de Mondoubleau du 22 novembre 2021 confirmant son accord sur un périmètre délimité des abords excluant les bâtiments d'entrepôt situés à l'ouest de la gare ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création d'un périmètre délimité commun aux abords autour des fortifications de la ville, aux ruines du château, à la maison du 3 carrefour de l'Ormeau et à la maison à pans de bois du XVe siècle,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont les fortifications de la ville, les ruines du château, la maison du 3 carrefour de l'Ormeau et la maison à pans de bois du XVe siècle,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il couvre la ville historique dans son contexte paysager, laquelle forme le cadre historique et patrimonial cohérent au sein duquel s'inscrivent les différents monuments,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords commun des fortifications de la ville, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1926, des ruines du château, inscrites par arrêté du 6 mars 1926, de la maison du 3 carrefour de l'Ormeau, inscrite par arrêté du 25 février 1948, et de la maison à pans de bois du XVe siècle, inscrite par arrêté 11 mars 1935, situées à Mondoubleau (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé

plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

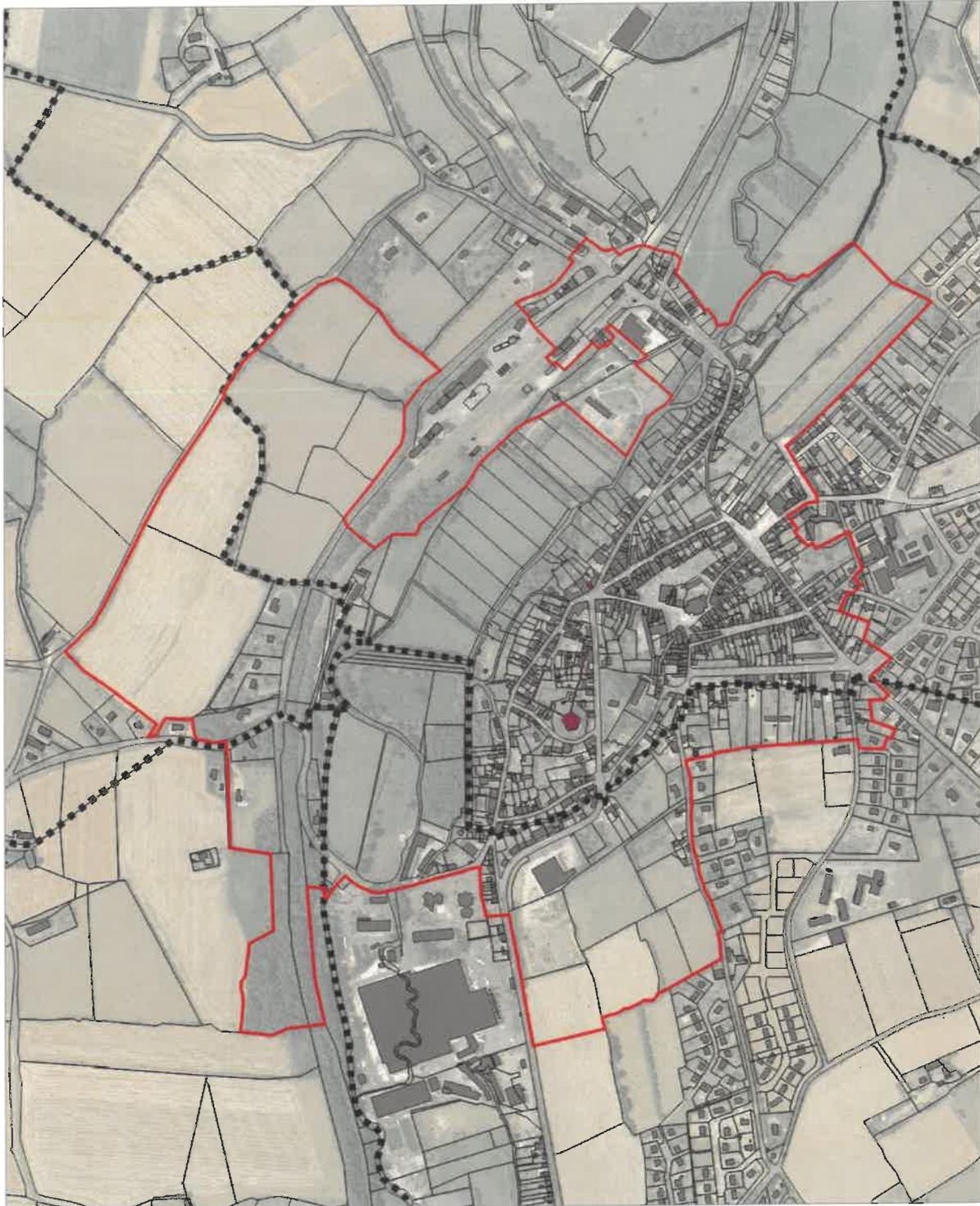
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



MONDOUBLEAU - Périmètre délimité des abords commun aux fortifications de la ville, aux ruines du château, à la maison du 3 carrefour de l'Ormeau et à la maison à pans de bois du XVe siècle

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret


Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00007

Arrêté PDA MONDOUBLEAU - manoir de
Rocheux 41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords du manoir de
Rocheux, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Mondoubleau (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords du manoir de Rocheux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1948, situé à Mondoubleau (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation du propriétaire du manoir de Rocheux,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords du manoir de Rocheux,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont le manoir de Rocheux,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre les dépendances du manoir, son parc et une zone tampon autour de celui-ci,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords du manoir de Rocheux, inscrit par arrêté 25 février 1948, situé à Mondoubleau (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



MONDOUBLEAU - Périmètre délimité des abords du Manoir de Rocheux

**La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret**

Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00008

Arrêté PDA SARGE SUR BRAYE - château des
Radrets 41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords du château des Radrets, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords du château des Radrets, inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés des 12 septembre 1977 et 1^{er} avril 2010, situé à Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation du propriétaire du château des Radrets,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords du château des Radrets,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont le château des Radrets,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il couvre largement la vallée située au sud et à l'ouest du monument ; que cette vallée offre des vues lointaines sur le château et un paysage de qualité qui le met en valeur, tout en donnant à comprendre le lien féodal de la résidence seigneuriale avec son territoire,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords du château des Radrets, inscrit par arrêtés des 12 septembre 1977 et 1^{er} avril 2010, situé à Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

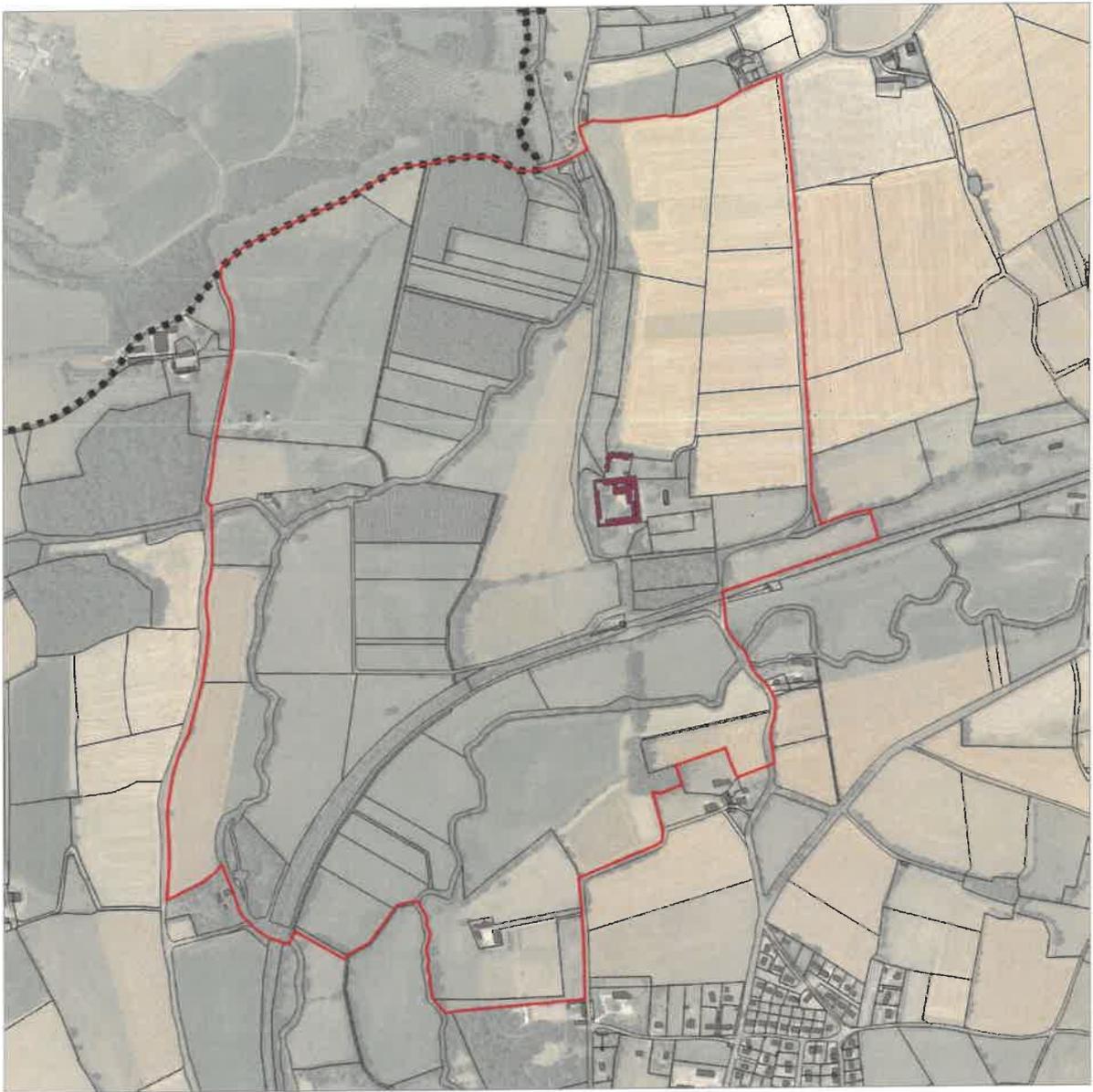
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



SARGE-SUR-BRAYE - Périmètre délimité des abords du château des Radrets

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00009

Arrêté PDA SARGE SUR BRAYE - église
Saint-Martin 41 et plan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 21 juin 1958, située à Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation de la Commune de Sargé-sur-Braye, propriétaire de l'église Saint-Martin,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont l'église Saint-Martin,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre le centre ancien constitué des deux quartiers historiques existant sur le cadastre napoléonien, qui forment avec le monument un ensemble d'habitat ancien cohérent et offrent de nombreuses vues sur le monument,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée par arrêté du 21 juin 1958, située à Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



SARGE-SUR-BRAYE - Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret



Régine Engström

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00010

Arrêté PDA SARGE SUR BRAYE château
Montmarin 41 et plan

ARRETE PREFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords du château de Montmarin, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2,

VU le projet de périmètre délimité des abords du château de Montmarin, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 septembre 1986, situé à Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes des Collines du Perche du lundi 2 mars 2020 au lundi 6 avril 2020, suspendue le mardi 17 mars 2020 en raison de la situation sanitaire et reprise du mercredi 1^{er} septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

VU la consultation du propriétaire du château de Montmarin,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 24 novembre 2021 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords du château de Montmarin,

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 janvier 2022 sur le projet de périmètres délimités des abords autour des monuments de la communauté de communes des Collines du Perche, dont le château de Montmarin,

CONSIDÉRANT QUE la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, dans le cas présent, il intègre le château et son parc historique, en tenant compte des vues qui s'y dégagent sur la vallée,

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre délimité des abords du château de Montmarin, inscrit par arrêté du 17 septembre 1986, situé à Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

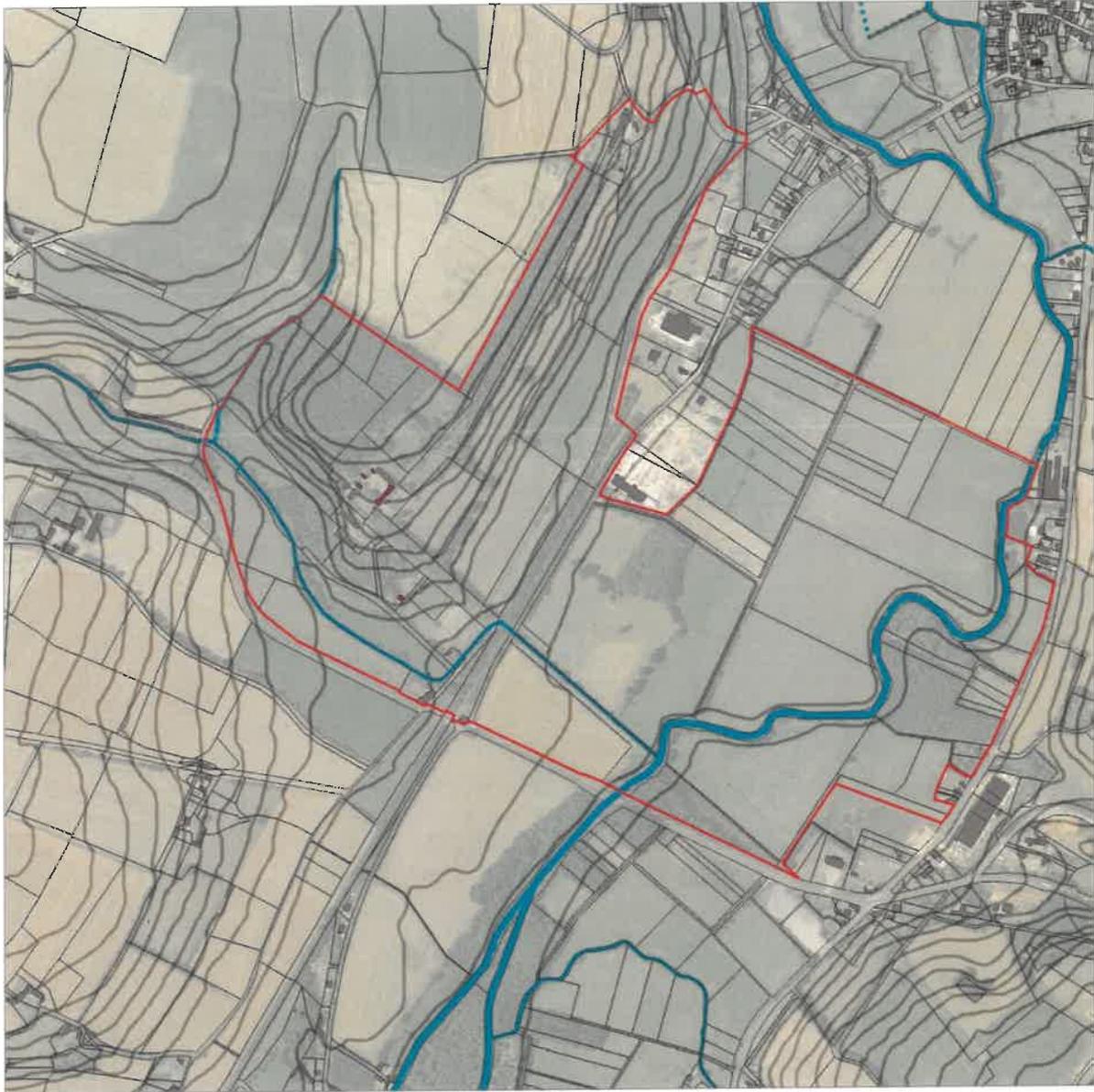
Fait à Orléans, le 10 mars 2020
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



SARGE-SUR-BRAYE - Périmètre délimité des abords du château de Montmarin

**La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret**

Régine Engström